

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**15 avril 2004**

# **SOMMAIRE**

## **I – ADMINISTRATION GENERALE**

- 1 - Installation d'un nouveau délégué suppléant au sein du Conseil Communautaire ;
- 2 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la région de Compiègne – extension des compétences ;
- 3 - Projet de Communauté d'Agglomération : résolution relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
- 4 - S.M.V.O. : adhésion de la Communauté de Communes « La Ruraloise ».

## **II – AFFAIRES FINANCIERES**

- 1 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission Administration Finances ;
- 2 - Policier intercommunal : demandes de subventions auprès du département et de la région ;
- 3 - Fonds de concours aux communes pour la sécurité ;
- 4 - Recensement complémentaire de MARGNY : modification des cotisations annuelles.

## **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

- 1 - PADD de MARGNY LES COMPIEGNE ;
- 2 - OPAH de COMPIEGNE : approbation de la convention ;
- 3 - Extension « Sur un Plateau » - zone d'activités des Longues Rayes à LA CROIX SAINT OUEN ;
- 4 - Cession d'un terrain dans la zone d'activités des Longues Rayes à LA CROIX SAINT OUEN ;
- 5 - LA CROIX SAINT OUEN : mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

## **IV – PERSONNEL**

- 1 - Modification du tableau des effectifs.

## **I – ADMINISTRATION GENERALE**

### **1) INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Par délibération en date du 26 mars 2004, le Conseil Municipal de Janville a désigné Monsieur Philippe BOUCHER en tant que délégué suppléant en remplacement de Monsieur PIERRE, décédé le 08 mars dernier.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur WOIMANT,

Et après en avoir délibéré,

**DECLARE INSTALLE** Monsieur Philippe BOUCHER en tant que délégué suppléant au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

# **I – ADMINISTRATION GENERALE**

## **2) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE – EXTENSION DES COMPETENCES**

La coopération intercommunale a connu au cours des 12 dernières années, une évolution importante de son cadre institutionnel, notamment avec la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (création des communautés de communes) et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (création des communautés d'agglomération).

Depuis sa mise en place en janvier 2000, la CCRC a fait l'objet de plusieurs extensions de compétences intéressant des domaines essentiels comme les déchets ménagers et les transports collectifs.

Dès maintenant, la Communauté exerce presque toutes les compétences exigées par la loi pour que la communauté de communes puisse envisager et décider de se transformer en communauté d'agglomération. Quelques compétences seulement devraient être encore ajoutées pour que la communauté puisse ensuite faire le choix de rester communauté de communes ou passer en communauté d'agglomération. Cet élargissement de compétences ne viendrait en fait que consacrer le rôle qu'exerce déjà la communauté de communes au profit des 14 communes membres.

Cette évolution, qui s'inscrirait dans le cadre de la loi du 12 juillet 1999, entraînerait une modification de la structure juridique et financière de la communauté de communes.

Pour permettre sa transformation en communauté d'agglomération, une communauté de communes doit, en effet, satisfaire à deux conditions préalables :

- former un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15.000 habitants
- disposer des compétences obligatoires et optionnelles dévolues aux communautés d'agglomération par l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

D'ores et déjà la CCRC satisfait pleinement aux conditions de continuité territoriale prévue par la loi et exerce quasiment toutes les compétences que doit détenir une communauté d'agglomération.

La transformation de la CCRC en communauté d'agglomération s'organise selon une procédure constituée de deux étapes successives :

- 1 - Extension des compétences nécessaires à cette transformation (arrêté préfectoral modifiant les statuts)
- 2 - Transformation effective de la CCRC en communauté d'agglomération (arrêté préfectoral)

La première phase consiste donc pour la CCRC à se doter des compétences minimales d'une communauté d'agglomération selon la procédure prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Cette extension de compétences nécessite une délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres, suivie d'une consultation des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur l'extension de compétences. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Préfet pourra prendre l'arrêté d'extension de compétences quand l'avis favorable de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres aura été obtenu :

- Soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (Avec l'accord obligatoire de la ou des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale).

Compte tenu de ces différents éléments il vous est proposé de modifier l'article 9 des statuts de la CCRC afin de la doter des compétences suivantes (les compétences ajoutées figurent en caractère gras) :

## ARTICLE 9 – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1- En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- établissement, exécution, et révision partielle ou complète du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- élaboration, adoption, mise à jour, modification et révision des Plans d'Occupation des Sols et des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- élaboration de documents relatifs à la coopération intercommunale tels que Chartes intercommunales;
- réalisation d'études relatives au domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement ;
- création et aménagement de lotissements et de ZAC:
  - o dans les zones NA et AU définies respectivement aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme ;
  - o dans les zones contiguës ou imbriquées dans une zone NA ou AU, lorsque celles-ci sont indispensables à une opération d'aménagement d'ensemble.
- organisation des transports publics urbains au sens de la loi du 30/12/1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales ;
- **création, utilisation et gestion des réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences de la communauté, exercice du droit de préemption urbain conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.**

#### 2- En matière de développement économique :

- création, aménagement, **entretien et gestion** de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :
  - o dans les zones NA, et AU définies respectivement aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme ;
  - o dans les zones contiguës ou imbriquées dans une zone NA ou AU, lorsque celles-ci sont indispensables à une opération d'aménagement d'ensemble.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :
- opérations lourdes de restructuration d'intérêt communautaire concernant d'anciennes opérations communautaires, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'économie, et de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'implantation, du développement des entreprises et de l'emploi ;
- études et participation aux actions partenariales dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;

### **3- Equilibre social de l'habitat :**

- gestion d'une résidence pour personnes âgées ;
- programme local de l'habitat ;
- **politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire :**  
programmation des logements sociaux et attribution; tenue d'un fichier intercommunal en matière de logements ;
- **opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;**
- **amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :**  
actions en faveur de l'habitat (O.P.A.H. ou toute opération qui viendrait à s'y substituer,...) et réhabilitation du patrimoine local, notamment des bâtiments à usage agricole, et leur transformation en logements ou équipements publics ;

### **4- Politique de la ville :**

- **dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;**
- **dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- **lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ;**
- mise en œuvre et gestion de la collecte, de l'évacuation, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation de postes de crues ;
- contribution à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

### **2- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

### **3- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- réalisation d'ouvrages de franchissement d'intérêt communautaire contribuant à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, et des aménagements connexes à ces projets ;

## **AUTRES COMPETENCES EXERCEES**

### 1- Eau

- extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, des captages, des réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal ;

### 2- Assainissement

- construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration, et mise en œuvre d'une politique en matière d'assainissement individuel ;

3- Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

- construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants ;
- construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- construction de complexes sportifs répondant aux besoins de l'agglomération ;
- construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant.
- construction d'écoles préélémentaires ou élémentaires ;

Seront gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

### 4- Voirie communale

- présentation à la demande de communes membres, de programmes de voirie communale, auprès de collectivités et organismes financiers ;

- l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables en dehors de zones urbanisées ;

### 5- Opérations d'aménagement urbain et réhabilitation des centres bourgs

- assistance technique à maîtrise d'ouvrage aux communes membres

### 6- Aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage

### 7- Incendie

- gestion et équipement des Corps de Première Intervention non encore départementalisés ;

## 8- Sécurité

- participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
- **recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes membres qui supporteront intégralement le coût salarial (réparti selon la durée de travail effectué dans chaque commune),**
- coordination, sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité ;

## 9- Pays Compiégnois

- coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres ;

## 10- Fonds de concours

- A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :
  - o la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
  - o l'aménagement de terrains de football ;
  - o la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel ;
  - o la réfection d'espaces verts aux abords des ces mêmes monuments ou sites ;
  - o la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté ;
  - o la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation ;
  - o la création de gîtes ruraux ;
  - o l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
  - o la construction de remises de matériels de sapeurs pompiers des corps de première intervention non départementalisés ;
  - o la participation à la réalisation des roclades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents ;
  - o la Communauté peut intervenir dans la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur :
    - soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD ;
    - soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage ;
    - soit par l'un et l'autre.

La Communauté a également compétence pour toutes activités annexes concourant à la mise en œuvre de ces objets statutaires de même que pour la définition et l'exécution de programmes d'aménagement d'ensemble.

---

Il vous est également proposé :

- de modifier l'article 14 consacré aux ressources en procédant à une énumération plus complète des recettes susceptibles d'être perçues par la communauté de communes :

## **ARTICLE 14 – RESSOURCES**

**Les ressources des budgets de la communauté comprennent :**

**- les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du Code Général des Impôts ;**

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté ;

**- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou de toutes autres personnes physiques ou morales, en échange d'un service rendu, et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;**

- les dotations et les subventions **de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous autres établissements ;**

- le produit des dons et legs ;

**- le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ;**

- le produit des emprunts ;

**- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;**

- toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté ;

- le versement de 75 % du produit de la taxe professionnelle provenant d'établissements implantés sur le territoire des communes membres, dans les zones d'activités économiques de la Communauté ;

- d'adjoindre un article 16 intitulé « Dispositions communes » et rédigé comme suit :

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.**

---

L'intérêt communautaire fera l'objet d'une définition par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité qualifiée des deux tiers à l'issue de la création de la communauté d'agglomération.

**Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur WOIMANT,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Finances en date du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne afin d'envisager sa transformation en communauté d'agglomération,

**DECIDE** de modifier les articles 9 et 14 des statuts et d'y inclure un nouvel article 16,

**AUTORISE** Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de Communes afin que les conseillers municipaux se prononcent dans les conditions de majorité requises par la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

# **I – ADMINISTRATION GENERALE**

## **3) PROJET DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : RESOLUTION RELATIVE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La loi du 12 juillet 1999 prévoit une procédure assez complexe, à deux étapes, pour définir avec précision les compétences de la communauté d'agglomération :

une extension des compétences de la communauté de communes, permettant de délibérer dans un deuxième temps sur le passage en communauté d'agglomération ; à ce stade, la loi prévoit une définition très générale des compétences ;

une autre procédure, dite définition de l'intérêt communautaire, doit préciser ensuite à l'intérieur de ce cadre très général, quelles sont exactement les attributions dévolues à la communauté pour certaines compétences ; mais la loi prévoit que ce deuxième stade de la procédure ne peut intervenir qu'après la mise en application de la communauté d'agglomération, c'est-à-dire au plus tôt, d'après le calendrier qui paraît possible, en janvier 2005.

Il semble cependant que la décision d'extension des compétences ne devrait pas être prise sans qu'ait été menée une réflexion suffisante sur ce que sera le futur intérêt communautaire.

La décision sur ce dernier point n'aura pas à repasser devant les conseils municipaux.

Le conseil communautaire est compétent pour décider seul de l'intérêt communautaire. En revanche, il doit trancher à la majorité des deux tiers.

Cette disposition assez rigoureuse accroît l'intérêt d'un accord à établir au sein du Conseil sur les grandes orientations à retenir en matière d'intérêt communautaire. Cet accord ne peut avoir de valeur juridique avant la mise en route de la communauté d'agglomération. Mais il pourrait revêtir la forme d'une résolution sur laquelle s'engageraient dès maintenant les délégués, en même temps que sur l'élargissement des compétences statutaires. Ce cheminement aurait le mérite d'une plus grande clarté sur les orientations à venir.

Dans cet esprit, un texte vous est soumis. Il ne s'écarte que peu de la situation juridique actuelle. En effet, les compétences et les projets que nous avons déjà retenus, la nécessité de réserver, dans les moyens financiers de la communauté, la part nécessaire revenant aux communes au titre de la dotation de solidarité communautaire ne laissent guère de place à des projets communautaires nouveaux, ne relevant pas de nos actuels statuts.

On rappellera au préalable que certaines compétences, objets du rapport précédent, et qui font référence à l'intérêt communautaire n'auront pas à être davantage définies car elles figurent déjà expressément dans les statuts de la communauté de communes.

Voici donc, ci-après, les propositions qui sont présentées pour l'élaboration de la résolution sur l'intérêt communautaire :

### **Sont d'intérêt communautaire :**

#### **Pour le développement économique :**

- L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des zones d'activité déjà créées par la Communauté ;
- La création par la Communauté ainsi que l'aménagement, la gestion et l'entretien de toutes nouvelles zones d'activités dans l'agglomération.

*Les zones d'activités créées ou à créer sont celles destinées à l'industrie, l'artisanat, le commerce ou le secteur tertiaire.*

**Au titre de la politique de la ville :**

- Les contrats d'agglomération qui pourraient être conclus avec l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Dans le cadre de l'équilibre social de l'habitat :**

- La participation à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

**En matière de voirie :**

- L'aménagement et la gestion des parkings de périphérie permettant aux voyageurs de rejoindre les têtes de lignes du service public des transports collectifs de la communauté.

**Pour les équipements sportifs et culturels :**

- Les complexes sportifs ou équipements culturels, réalisés par la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, et destinés à recevoir des usagers provenant de toutes les communes membres, à l'exclusion donc d'équipements qui auraient pour vocation d'accueillir prioritairement des usagers venant d'une ou quelques communes et qui se trouveraient ainsi en concurrence au moins pour partie avec des équipements communaux.

Il vous est proposé d'adopter cette résolution qui constitue un engagement sur le contenu des compétences de la future communauté d'agglomération, sachant que seul le conseil de cette dernière a qualité juridiquement pour définir l'intérêt communautaire.

**Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur WOIMANT,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Finances en date du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** cette résolution.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

## **I – ADMINISTRATION GENERALE**

### **4) S.M.V.O. : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LA RURALOISE »**

Lors de sa séance du 9 janvier 2004, la Communauté de Communes "La Ruraloise" comprenant les communes de Blaincourt-Les-Précy, Boran-Sur-Oise, Cires-Les-Mello, Mello, Precy-Sur-Oise et Villers-Sous-Saint-Leu a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO).

Lors de sa séance du 21 janvier 2004, le Comité Syndical du SMVO a approuvé la demande d'adhésion de la Communauté de Communes "La Ruraloise".

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-18) il vous est proposé d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes "La Ruraloise" au SMVO.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

Vu la délibération du 9 janvier 2004 de la Communauté de Communes "La Ruraloise",

Vu la délibération du 21 janvier 2004 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration-Finances du 07 avril 2004,

Et après en avoir décidé,

**APPROUVE**, l'adhésion de la Communauté de Communes "La Ruraloise" au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

## **II – AFFAIRES FINANCIERES**

### **1) DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATION FINANCES**

Monsieur PIERRE, décédé le 8 mars 2004 était membre de la Commission Administration-Finances, il y a donc lieu de désigner un nouveau membre au sein de cette Commission.

La Commune de Janville a proposé la candidature de Monsieur BOUCHER, délégué suppléant.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur TERNACLE,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Finances en date du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Monsieur Philippe BOUCHER comme nouveau membre de la Commission Administration-Finances.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

## **II – AFFAIRES FINANCIERES**

### **2) POLICIER INTERCOMMUNAL : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION**

Lors de sa séance du 30 juin 2003, le Conseil Communautaire a fixé la clef de financement entre la CCRC et les communes pour l'utilisation d'un policier intercommunal à savoir :

- la CCRC n'interviendra que pour les dépenses d'investissement
- toutes les autres charges notamment les frais de personnels liés au recrutement par la CCRC de policiers qui seront mis à disposition des communes seront intégralement remboursées à la CCRC déductions faites des concours extérieurs.

Les Communes Rive-Droite (Jaux, Armancourt, Le Meux et Jonquières) ont décidé de recourir à un policier intercommunal pour assurer la sécurité de leurs communes.

Aussi, il vous est proposé :

- d'acquérir un véhicule équipé pour le policier intercommunal,
- d'acquérir le matériel de 1<sup>er</sup> équipement (tenue vestimentaire, équipement administratif, téléphone portable...)
- de solliciter les subventions correspondantes auprès du Département et de la Région pour l'acquisition de ces équipements.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Entendu, le rapport présenté par Monsieur PIERRET,

Vu, la Délibération du 30 juin 2003,

Vu, l'avis favorable de la Commission des finances du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acquérir l'équipement nécessaire pour le policier intercommunal,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-Président, à solliciter les subventions correspondantes auprès du Département et de la Région.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

## **II – AFFAIRES FINANCIERES**

### **3) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES POUR LA SECURITE**

Lors de sa séance du 30 juin 2003, le Conseil Communautaire a :

DECIDÉ d'accorder un fonds de concours de 30 % du montant H.T. de certains investissements dans les conditions qui seront précisées par le groupe de travail chargé de la sécurité ;

AUTORISÉ le versement d'un fonds de concours de 30 % à la Commune de La Croix St Ouen pour l'acquisition d'un véhicule pour le bon fonctionnement de la police municipale

AUTORISÉ Monsieur le Président à signer les conventions avec les Communes en ce qui concerne le recrutement d'un policier intercommunal étant entendu que les frais de fonctionnement liés à cette embauche seraient intégralement remboursés à la CCRC par les Communes utilisatrices de ce policier.

Lors de sa séance du 30 mars 2004, le Conseil Communautaire a approuvé le budget Primitif 2004 du budget Principal qui comprend notamment une dépense de 30 000 € pour les fonds de concours aux communes pour la sécurité.

Le groupe de travail sécurité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les demandes des Communes sur ce sujet. Il vous est proposé de prendre connaissance du tableau récapitulatif des demandes exprimées par les communes.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur TERNACLE,

Vu, la délibération du 30 juin 2003,

Vu, la délibération du 30 mars 2004 approuvant la liste des fonds de concours pour l'année 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration-Finances du 07 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de verser un fonds de concours de 28 436 € répartis comme suit :

- COMPIEGNE	5 790
- MARGNY	6 285
- JAUX	10 961
- CHOISY	5 400

**AUTORISE** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-Président, à solliciter auprès du Conseil Général et du Conseil Régional des subventions pour l'acquisition de matériel lié à l'embauche d'un policier intercommunal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

## **II – AFFAIRES FINANCIERES**

### **4) RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE MARGNY : MODIFICATION DES COTISATIONS ANNUELLES**

Lors de sa séance du 30 mars 2004, le Conseil Communautaire a approuvé la liste des fonds de concours et des cotisations pour l'année 2004.

Par arrêté du 31 décembre 2003, paru au Journal Officiel de la République Française le 19 février 2004, la population de Margny les Compiègne est portée à :

Population totale : 7 481 habitants (au lieu de 6 798)  
Population municipale : 7 175 habitants (au lieu de 6 492)  
Population comptée à part : 306 habitants (inchangé)

La totalité de la population de la CCRC pour le calcul des cotisations 2004 est la suivante :

Population totale : 72 297 au lieu de 71 614  
Population sans double compte : 68 750 au lieu de 68 067

Compte tenu de ces informations, il vous est proposé de modifier les cotisations 2004 comme suit :

- ABC : 16 499 €  
- OCIDO : 4 813 € au lieu de 4 780 €  
- SMVO : 1 062 766 € au lieu de 1 053 000 €  
- Mission locale : 55 670 € au lieu de 55 132 €  
- PFIL : 13 736,43 € au lieu de 13 606,66 €  
- Oise la Vallée : 43 378 € au lieu de 42 968 €

#### **Le Conseil Communautaire,**

Entendu, le rapport présenté par Monsieur RESSONS,

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 19 février 2004,

Vu, la délibération du 30 mars 2004,

Vu, l'avis favorable de la Commission Administration-finances du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier les cotisations telles que définies ci-dessus, suite au recensement complémentaire sur la ville de Margny les Compiègne.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

### **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

#### **1) PADD DE MARGNY-LES-COMPIEGNE**

Par délibération en date du 31 janvier 2002, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de MARGNY-LES-COMPIEGNE dans le cadre de l'article 4 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Au cours de l'élaboration du PLU, les textes législatifs prévoient qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable – (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et sur les orientations particulières - mentionné à l'article L.123-1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (arrêt par délibération). Depuis la loi du 2 juillet 2003, le débat est également organisé au sein du Conseil Municipal de la commune concernée (article L 123-18).

Le 4 décembre 2003, le Groupe de Travail Urbanisme (GTU) a été réuni. Des remarques ont été émises.

Le projet de PADD et le projet d'orientations particulières ont été remaniés en conséquence.

L'avis de la Commission a été sollicité pour prendre acte des nouvelles dispositions du PADD et des orientations particulières et cela afin de permettre d'organiser le débat du PADD lors du prochain Conseil Communautaire.

Parallèlement, la Ville de MARGNY-LES-COMPIEGNE a débattu des orientations du PADD lors de son dernier conseil municipal.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par M. HELLAL,

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement-Urbanisme en date du 17 mars 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Finances en date du 07 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des orientations générales du PADD et des orientations particulières qui sont définies en annexe.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

### **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

#### **2) OPAH DE COMPIEGNE : APPROBATION DE LA CONVENTION**

Par délibération en date du 18 décembre 2003 le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une nouvelle OPAH sur le centre ancien de Compiègne. Une consultation a été engagée afin de désigner une équipe de suivi-animation. Celle-ci s'achèvera le 16 mai 2004.

La convention partenariale entre l'ANAH, l'Etat, la Communauté de Communes de la Région de Compiègne et la Ville de Compiègne, fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs de cette OPAH ainsi que les engagements financiers des parties.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention qui concerne une large part du territoire urbanisé de la commune de Compiègne. Elle permettra notamment de mobiliser des aides pour 240 logements en secteur privé (150 en locatif et 90 en accession) sur 3 ans. Pour ce faire, l'ANAH réservera une enveloppe financière de 500 000 €.

Par ailleurs, une consultation a été engagée pour confier à un opérateur une mission de suivi animation de l'OPAH. Les offres ont été analysées par une commission d'élus qui a été réunie le 25 mars 2004. Son avis vous est soumis à l'occasion de la séance du 15 avril 2004. Cette mission pourrait bénéficier du concours financier de l'Etat et du Conseil Général à hauteur de 20 % chacun pour chacune des 3 années de l'OPAH.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par M. FOUBERT,

Vu, la délibération du 18 décembre 2003,

Vu, l'avis favorable de la Commission d'élus réunie le 25 mars 2004,

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement-Urbanisme en date du 17 mars 2004,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mars 2004,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, le programme de la convention d'OPAH,

**DECIDE**, de retenir l'offre du CAL PACT d'un montant de 175 259 € HT pour assurer le suivi animation des 3 années de l'OPAH, mandate le Président ou son représentant pour signer le marché correspondant et toutes pièces afférentes et à solliciter les concours financiers de l'Etat et du Conseil Général,

**AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la convention partenariale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui associe l'Etat, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, la Ville de Compiègne et la CCRC,

**PRECISE**, que la dépense sera, pour un montant total de 175 259 € HT, soit 58 419,66 € HT/an, inscrite au budget Principal, chapitre 011 – article 617, et la recette, d'un montant de 70 103,60 € HT, au chapitre 74, article 7471 et 7473.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

### **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

#### **3) EXTENSION « SUR UN PLATEAU » - ZONE D'ACTIVITES DES LONGUES RAYES A LA CROIX SAINT-OUEN**

Par délibération en date du 27 juin 2000 la Communauté de Communes de la Région de Compiègne a approuvé la vente d'un terrain d'une superficie de 2 085 m<sup>2</sup> environ sur la zone d'activités des Longues Rayes à LA CROIX SAINT-OUEN pour permettre l'installation de la société « SUR UN PLATEAU ». Le Conseil Régional, le Conseil Général et la Communauté de Communes de la Région de Compiègne avaient alors accordé à l'entreprise une aide de 15 244 € (100 000 F) chacun, sous réserve que l'effectif de l'entreprise soit de 10 emplois au 31 décembre 2003. La société compte à ce jour 7 employés en CDI dont le gérant non salarié.

L'entreprise a aujourd'hui besoin de s'étendre. Aussi, elle souhaite se porter acquéreur via la SCI FERLU LACROIX d'un terrain de 630 m<sup>2</sup> environ issu d'une parcelle de 2047 m<sup>2</sup> contiguë à sa propriété actuelle. En complément M. Damien FERRE se portera acquéreur des 1417 m<sup>2</sup> résiduels. L'acquisition de la SCI FERLU LACROIX permettra de construire une extension d'environ 500 m<sup>2</sup> pour le bâtiment « Sur un Plateau ». L'extension doit permettre de créer 3 emplois supplémentaires dans un délai de 3 ans et compenser ainsi les emplois non créés suite à l'engagement pris par l'entreprise lors de la vente précédente.

Le prix de transaction envisagé est de 24,50 € HT/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des Domaines en date du 30 mars 2004.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par Monsieur VALLÉE,

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement-Urbanisme en date du 17 mars 2004,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mars 2004,

Vu, l'avis des Domaines du 30 mars 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**, d'approuver la cession d'une parcelle de terrain sur la ZAC des Longues Rayes de 630 m<sup>2</sup> environ au profit de la SCI FERLU LACROIX au prix de 24,50 HT/m<sup>2</sup>.

**AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire ainsi que toutes pièces afférentes.

**HABILITE**, Monsieur Le Président ou son représentant à signer, en accord avec le Conseil Régional et le Conseil Général, une prolongation de délai pour l'aide à l'emploi précédemment attribuée.

**PRECISE**, que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70 - article 7015.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

### **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

#### **4) CESSION D'UN TERRAIN DANS LA ZONE D'ACTIVITES DES LONGUES RAYES A LA CROIX SAINT-OUEN**

Monsieur Damien FERRE, gérant de la société « Sur un Plateau », souhaite se porter acquéreur d'un terrain de 1 417 m<sup>2</sup> environ issu d'une parcelle de 2047 m<sup>2</sup> contiguë à l'entreprise « Sur un Plateau », pour construire un bâtiment d'environ 400 m<sup>2</sup> à titre d'investissement locatif. Le futur locataire du bâtiment n'est pas connu.

Les 630 m<sup>2</sup> complémentaires correspondant au reliquat de la parcelle de 2047 m<sup>2</sup> sont acquis par la SCI FERLU LACROIX ou toute autre société se substituant.

Le prix de transaction envisagé est de 24,50 € HT/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des Domaines en date du 30 mars 2004.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par M. VALLÉE,

Vu, l'avis favorable de la Commission Aménagement-Urbanisme en date du 17 mars 2004,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 mars 2004,

Vu, l'avis des Domaines du 30 mars 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**, d'approuver la cession d'une parcelle de terrain sur la ZAC des Longues Rayes de 1 417 m<sup>2</sup> environ au profit de Monsieur Damien FERRE ou toute personne se substituant au prix de 24,50 HT/m<sup>2</sup>.

**AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire ainsi que toutes pièces afférentes.

**PRECISE**, que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70 - article 7015.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

### **III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

Monsieur Michel WOIMANT informe l'assemblée que le projet de délibération est modifié et demande à l'ensemble des membres présents d'accepter de délibérer sur cette nouvelle rédaction qui se substitue à celle transmise précédemment.

Le Conseil communautaire ACCEPTE à l'unanimité de délibérer sur cette nouvelle rédaction.

#### **5) LA CROIX SAINT OUEN : MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)**

Par délibération en date du 8 novembre 2001, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du PLU de la commune de LA CROIX ST OUEN.

Par délibération du 26 septembre 2002, le Conseil Communautaire a pris acte des orientations provisoires du PADD de cette commune. Celui-ci prévoit que le secteur dénommé « devant Mercières » actuellement classé en zone NC soit destiné à l'accueil d'entreprises par l'aménagement d'un parc d'activités qui pourrait voir le jour à partir de 2010. Cela correspond d'ailleurs aux orientations fixées dans le Schéma Directeur 2010, valant Schéma de Cohérence Territorial.

Il convient dans ce cadre d'indiquer que le site du « devant Mercières » se situe dans le prolongement des parcs d'activités tertiaire et scientifique de LA CROIX ST OUEN.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau Plan Local d'Urbanisme, la Communauté de Communes et la commune de LA CROIX ST OUEN souhaitent mettre en place un dispositif permettant d'éviter les démarches de spéculation foncière sur ce site actuellement classé en NC.

Compte tenu de ces objectifs et conformément aux articles L212-1 et R212-1 et suivant du code de l'urbanisme, il est nécessaire de demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir créer une Zone d'Aménagement Différé pour que la Communauté des Communes puisse exercer le droit de préemption pour l'opération d'intérêt public précitée, localisée sur le secteur « Devant Mercières ».

Ce secteur est repéré sur le plan ci-dessous.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes sera titulaire du droit de préemption pour tous les espaces inclus dans ce secteur pendant une durée de 14 ans à compter de la publication de l'acte instaurant la ZAD.

#### **Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

VU, l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme du 17 mars 2004,

ET, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, de demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir créer une Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur la commune de LA CROIX ST OUEN reprenant le périmètre défini sur le plan joint.

**AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Michel WOIMANT

## **IV – PERSONNEL**

### **1) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **1) *cumul d'activités : Assistance à la mise en place d'un site INTERNET et d'INTRANET Communautaire***

Par délibération en date du 30 mars dernier, vous avez adopté la création d'un poste de webmaster, afin d'effectuer la mise en place d'un site internet et d'un intranet communautaire au sein de la Communauté de Communes ainsi que le suivi et la maintenance de ces services. La personne interviendra dans le cadre d'un cumul d'activités.

Les clauses du contrat sont définies ainsi :

- Durée du contrat 1 an à compter du 16 avril 2004
- Temps de travail hebdomadaire : 8,22 heures
- Rémunération établie par référence à l'indice brut 631/28 IM

#### **2) *Création d'un poste de brigadier Chef Principal***

Par délibération en date du 30 juin 2003, le Conseil Communautaire a décidé la création d'un poste d'agent de police intercommunale, mis à disposition des communes de Le Meux, Armancourt, Jonquières et Jaux.

Après examen des différentes candidatures, il vous est proposé de recruter un brigadier chef principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Le Conseil Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Finances en date du 7 avril 2004,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci un Vice-Président, à signer tout acte entrant dans le cadre ci-dessus défini.

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites au chapitre 012 des budgets concernés.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Michel WOIMANT

**Rédaction envoyée aux élus – ne pas tenir compte prendre la nouvelle inscrite au bon endroit**

**III – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

**5) LA CROIX SAINT OUEN : MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)**

Rapporteur : Monsieur DESESSART

Par délibération en date du 8 novembre 2001, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du PLU de la commune de LA CROIX ST OUEN.

Par délibération du 26 septembre 2002, le Conseil Communautaire a pris acte des orientations provisoires du PADD de cette commune.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce nouveau document d'urbanisme, la Communauté de Communes et la commune de LA CROIX ST OUEN souhaitent mettre en place un dispositif permettant d'éviter les démarches de spéculation foncière sur l'une des zones classées aujourd'hui en zone NC. Il s'agit du secteur « Devant Mercières ». Cela s'inscrit également dans la volonté d'urbaniser à terme ces terrains, par la mise en place d'une zone d'activités à l'horizon 2010 et la réalisation d'une voie de liaison à l'horizon 2006.

Compte tenu de ces objectifs et conformément aux articles L212-1 et R212-1 et suivant du code de l'urbanisme, il est nécessaire de demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir créer une Zone d'Aménagement Différé pour que la Communauté des Communes puisse exercer le droit de préemption pour les opérations d'intérêt public précitées, localisées sur le secteur « Devant Mercières ».

Ce secteur est repéré sur le plan ci-dessous.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes sera titulaire du droit de préemption pour tous les espaces inclus dans ce secteur pendant une durée de 14 ans à compter de la publication de l'acte instaurant la ZAD.

**Le Conseil Communautaire,**

ENTENDU, le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

VU, l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme du 17 mars 2004,

ET, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, de demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir créer une Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur la commune de LA CROIX ST OUEN,

**AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire.